

ventiler un égout ou un siphon, ou un tuyau de chute ou de vidange ;

12.—Les tuyaux de chute seront toujours en fonte, et auront le poids indiqué à la section 20 ; ils devront dépasser d'au moins deux pieds la partie la plus élevée du toit, ou du faite, ou de la lanterne. Ils auront un diamètre uniforme d'un bout à l'autre, lequel ne sera en aucun cas inférieur à quatre pouces. Il est interdit de les couronner d'un mitron (*ventilateur*) ;

13.—Les tuyaux de chute, de vidange ou de ventilation des appentis, bas-côtés etc., situés à une distance moindre que vingt pieds des fenêtres du corps-de-logis principal ou des maisons voisines, seront prolongés jusqu'au dessus de la partie la plus haute du toit du corps-de-logis principal ;

14.—Il est défendu de faire déboucher les tuyaux de descente du toit (dalots) dans l'égout, à moins d'une autorisation spéciale du Bureau de Santé ;

15.—Tous les joints, de quelque nature qu'ils soient, seront parfaitement étanches, à l'épreuve de l'eau et de l'air ;

16.—Lorsqu'il n'y a pas de water-closets ventilés suivant les règlements précités, tous les tuyaux de vidange seront en plomb ou en fer, du poids spécifié à la section 20, et devront avoir au moins deux pouces de diamètre, à moins qu'il y ait plus de quatre évier, auquel cas le diamètre en sera porté à trois pouces. En outre, ce tuyau sera placé absolument comme le tuyau de chute, et devra se prolonger jusqu'à la partie la plus haute du toit ;

17.—Quand on se servira de tuyaux en plomb pour raccorder les appareils de drainage avec les tuyaux de chute ou de vidange, ou pour raccorder les siphons avec les ventilateurs verticaux, on devra employer des tuyaux faits des feuilles de plomb, et pesant cinq livres au pied carré ;

18.—Le tuyau principal des vidanges ou des eaux ménagères ne devra pas être muni de siphon ;

19.—Tous les tuyaux de fer devront être en bon état, exempts de trous ou de fissures ;

20.—Les poids suivants par pied courant seront considérés comme types :